

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-002656**Orano Recyclage**
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 13 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Site de La Hague – INB n°s 116, 117
Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025 sur le thème de l'incendie**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0123

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone
- [5] Décision d'exécution de la commission du 15.12.2020 accordant une dérogation demandée par la France, conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation de halon 1301 dans l'usine de retraitement du combustible nucléaire d'Orano Cycle
- [6] Décision n° 2022-DC-0737 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 fixant des prescriptions relatives à l'utilisation de halon 1301 dans les systèmes de lutte contre l'incendie de l'atelier R4 appartenant à l'INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et de l'atelier T4 appartenant à l'INB n° 116, dénommée « usine UP3 » de l'établissement Orano Recyclage de La Hague

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 11 décembre 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des risques d'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de la gestion des risques liés à l'incendie et plus particulièrement le suivi du projet de remplacement des installations d'extinction d'incendie contenant du halon-1301 des ateliers R4¹ et T4 ainsi que des contrôles effectués sur ces installations.

Il a été présenté aux inspecteurs l'état d'avancement du projet de remplacement des installations d'extinction contenant du halon ainsi que les opérations restant à réaliser au cours de l'année 2026, de façon à procéder à l'élimination du halon des installations d'ici le 31 décembre 2026 tel que prévu par la décision [6]. Les inspecteurs ont également consulté les rapports de contrôle des installations au halon encore en service, les fiches de vie mentionnées ainsi que les attestations de formation des agents effectuant les contrôles de ces installations demandées par les décisions [3] et [6]. Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain dans les ateliers afin de constater visuellement l'avancée des travaux.

Au vu de cet examen par sondage, le calendrier de travaux restant à réaliser présenté par Orano projet n'appelle pas de remarque à ce stade et devra être concrétisé. Concernant le suivi des installations contenant du halon, les inspecteurs observent que les documentations demandées par la prescription [LH-HAL-04] de l'annexe à la décision [6] ont été réalisées tardivement et de manière incomplète. Il est également relevé des axes d'amélioration à prendre en compte au titre du REX concernant la surveillance des intervenants extérieurs (suivi du niveau de compétences défini pour la réalisation ou la vérification des gestes de maintenance). Enfin, plusieurs bouteilles de halon ayant été renouvelées pour un contrôle n'avaient toujours pas été évacuées de l'atelier le jour de l'inspection et certaines d'entre elles n'étaient pas correctement arrimées et étaient disposées dans une zone de circulation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gamme de contrôle des futurs équipements

A date de l'inspection, l'exploitant n'a pas finalisé les gammes de contrôle et la périodicité de contrôles des futurs équipements. Les inspecteurs ont consulté un document énumérant un certain nombre de contrôles et de périodicité, fourni par l'installateur mais à l'entête d'Orano La Hague. Il a pu être noté un certain nombre d'incohérences en matière de périodicité ou d'action entre ce que préconise le fournisseur et ce qui devrait être traduit dans les gammes (comme la périodicité de remplacement des batteries), qui sont situées dans des parties différentes de ce document. Les inspecteurs rappellent que les normes régissant ces systèmes insistent sur le fait qu'il revient à l'installateur de fournir l'ensemble de la documentation permettant à l'exploitant de mettre en œuvre ses contrôles. Le document fourni ne permet pas discriminer ce qui est prévu par l'installateur de ce qui est retenu par Orano.

¹ Ateliers R4 et T4 : ateliers de purification et de conditionnement du plutonium

Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant l'importance de se conformer à l'état de l'art en matière de contrôle des équipements et d'être en capacité de justifier tout écart, vis-à-vis des exigences de l'installateur ou des normes fixant l'état de l'art en la matière, notamment les normes NF EN 15001 et NF EN 15009 relatives aux installations fixes d'extinction à gaz.

Demande II-1 : Transmettre les préconisations de l'installateur et du fabricant à mettre en œuvre pour la maintenance des systèmes de lutte contre l'incendie et le positionnement d'Orano par rapport à celles-ci dans le cadre de ce projet.

Suivi des équipements

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « I. L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'il applique sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- qu'il respecte les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. [...] ».

Le IV de la prescription [LH-HAL-04] de l'annexe à la décision [6] dispose que « l'exploitant tient à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la documentation justifiant de la formation des intervenants ayant procédé aux contrôles et à la maintenance des installations. »

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de fournir la documentation justifiant de la formation des intervenants ayant procédé aux contrôles et à la maintenance des installations lors d'un contrôle effectué en 2024. L'exploitant a fourni un tableau mentionnant le niveau de formation du contrôleur et du vérificateur ainsi que l'attendu. Il ressort que le vérificateur n'a pas le niveau attendu pour la vérification des contrôles relatifs au halon. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de formation fournie par l'entreprise sous-traitante.

Demande II-2.a : Renforcer la surveillance de votre prestataire en charge du contrôle et de la vérification des installations de lutte contre l'incendie, en particulier concernant les exigences spécifiques à une activité.

Demande II-2.b : Recueillir les attestations de formation des agents exerçant le contrôle et la vérification des installations de lutte contre l'incendie et s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences.

Visite de l'installation

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont pu constater la présence de plusieurs bouteilles de halon en dehors de leur support. Ces bouteilles, devant subir leur contrôle décennal depuis le mois de novembre sont toujours présentes dans l'installation, parfois non arrimées et placées dans des zones de circulation depuis plusieurs semaines.

Les inspecteurs ont également pu constater que des échafaudages étaient positionnés autour de certaines installations de halon de l'atelier T4 en préparation du chantier de remplacement de l'installation qui doit débuter en janvier 2026. Les inspecteurs ont constaté que plusieurs bouteilles de halon doivent subir leur contrôle décennal en janvier 2026 et devront pour cela être remplacées. Il conviendra d'être particulièrement vigilant du fait des risques de coactivité sur la période. Les bouteilles à remplacer devront être rapidement évacuées vers un lieu d'entreposage adapté.

Demande II-3.a : Procéder à l'enlèvement sans délais des bouteilles de halon non nécessaires à l'exploitation des systèmes de lutte contre l'incendie.

Demande II-3.b : Prévoir l'enlèvement immédiat des bouteilles de halon dès leur remplacement par le prestataire dans le cadre des contrôles et veiller à la maîtrise des risques de coactivité.

Demande II-3.c : Evacuer les bouteilles de halon dès que ces dernières ne seront plus nécessaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat d'écart III.1 :

Les inspecteurs ont demandé à voir les fiches de vie des équipements contenant du halon telles que prescrites au I de la prescription [LH-HAL-04] de l'annexe à la décision [6]. L'exploitant a fourni un tableau recensant les dates des différents contrôles menés sur les bouteilles contenant du halon depuis 2022. Ce tableau a été réalisé récemment, a posteriori et ne répond que de façon partielle à l'objectif visé par la prescription de l'ASN.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le registre mentionné au III de la même prescription, registre également mentionné à l'article 23 du règlement [4]. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que ce registre était couvert par ce même tableau de suivi. De la même manière, ce tableau ne répond pas de manière exhaustive à ce que prévoit le règlement européen.

L'exploitant a présenté une ébauche de méthode de suivi des futurs matériels, tels que les bouteilles d'IG55 remplaçant les bouteilles de halon dans le cadre du projet, qui pourrait répondre aux objectifs visés par la fiche de vie mentionnée dans la décision de l'ASNR [6] ou le registre mentionné dans le règlement européen [3].

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET